

## SOCIETE DE TERRASSEMENT MECANIQUE MAURICE GARASSIN ET CIE (SOTEM)

ZONE INDUSTRIELLE LES CONSACS 83170 BRIGNOLES

# DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PIÈCE JOINTE N°2 – JUSTIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS GENERALES ÉDICTÉES PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

(8°de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement)

Département du Var (83) Commune du Revest-les-Eaux TOURRIS SUD Novembre 2023



GEOENVIRONNEMENT
Le Calypso - 25 rue de la Petite Duranne
13290 AIX-EN-PROVENCE – 04 28 70 00 65

SOTEM – Tourris Sud – Commune du Revest-les-Eaux (83) –

Demande d'Enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Installation de bravage de graduite et déclaration. Installation de broyage de produits et déchets inertes



#### Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	Novembre 2023	Création du document	Romain SYLVESTRE, Chargé d'études GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Portie Duranne 13290 ATT EN-PROVENCE SIREN: 514 127 489	Philippe EBREN, Gérant GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-TROVENCE SIREN: 514 127 489



## Sommaire

I. AV	ANT PROPOS	3
	Contexte règlementaire	
	NFORMITE DE L'INSTALLATION VIS-A-VIS DE L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS ALES DE LA RUBRIQUE 2515-1A	4
II.1 II.2	Présentation de l'arrêté ministériel	
III.	CONCLUSION	42



#### I. AVANT PROPOS

#### I.1 CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE

L'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement impose que soient respectées l'ensemble des prescriptions éditées dans les arrêtés ministériels applicables à chacune des rubriques ICPE de l'exploitation.

- ✓ Dans le cadre de l'activité de la SOTEM, les matériaux inertes du BTP seront en partie valorisés au niveau des installations de traitement du site. Cette installation de traitement, dont la puissance installée totale est supérieure à 200 kW, est soumise à Enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des ICPE. Pour rappel, l'installation de traitement est en régularisation.
- ✓ De plus, une plateforme de transit est nécessaire pour le fonctionnement du site. Cette installation de plus de 10 000 m² est soumise à Enregistrement au titre de la rubrique 2517-1 de la nomenclature des ICPE. Pour rappel, l'installation de transit est déjà enregistrée pour une surface de 2,9 ha.

Le présent document étudie donc la compatibilité du projet avec l'arrêté suivant :

- ✓ L'arrêté du 26/11/12 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ».
- ✓ Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Notons que les installations soumises aux rubriques n°2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n°2515, sont entièrement régies par l'arrêté du 26/11/12 en application de son article 1. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. Ainsi seule sera analysée la conformité du projet avec l'arrêté du 26 novembre 2012.



## II. CONFORMITE DE L'INSTALLATION VIS-A-VIS DE L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES DE LA RUBRIQUE 2515-1-A

#### II.1 PRÉSENTATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

L'arrêté-type ministériel spécifique aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a a été approuvé le 26 novembre 2012. L'arrêté-type se décompose en 8 grands chapitres de prescriptions que nous détaillons dans les paragraphes suivants :

- ✓ Dispositions générales applicables à l'exploitation ;
- ✓ Prévention des accidents et des pollutions ;
- ✓ Émissions dans l'eau;
- ✓ Émissions dans l'air ;
- ✓ Émissions dans les sols ;
- ✓ Bruit et vibrations;
- ✓ Déchets ;
- ✓ Surveillance des émissions.

Aucun aménagement des prescriptions générales de l'arrêté du 26 novembre 2012 n'est demandé dans le présent dossier d'enregistrement.



### II.2 DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES À L'INSTALLATION

N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, "lavage", nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. "Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables".  Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.  Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R.512-46-30 du Code de l'Environnement.  Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L.512-7-3 et L.512-7-5 du Code de l'Environnement.	Les installations de transit de produit ou déchet inertes soumises aux rubriques 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n°2515, sont entièrement régies par les présentes prescriptions de l'arrêté du 26/11/12.
Article 2	Définitions [non reprises ici]	Sans objet
Article 3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	L'implantation de l'installation sera conforme au plan de l'installation joint en <b>Pièce jointe 18</b> de ce document qui contient l'ensemble des informations réglementaires exigées par le Code de l'Environnement. Ce plan comprend notamment le positionnement



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	des installations, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que les abords dans un rayon de 35 mètres autour du périmètre ICPE. Il sera systématiquement mis à jour en cas de modification.  La modification de l'installation ne requiert pas de demande de permis de construire ni de demande d'autorisation de défrichement. Aucune modification du périmètre ICPE actuel n'est demandée.  L'activité de valorisation des déchets inertes met en œuvre plusieurs installations d'une puissance totale supérieure à 200 kW.
Article 4	Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend [Liste non reprise ici]  L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants [Liste non reprise ici]  Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.	Le dossier d'enregistrement comprend :



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
		<ul> <li>✓ Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). → Sur site</li> <li>✓ « La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) »</li> <li>✓ Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). →PJ.8</li> <li>✓ Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). →PJ.8</li> <li>✓ Le programme de surveillance des émissions (art. 56). →PJ.8</li> <li>✓ « Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) » →PJ.8</li> </ul>
		Dossier d'exploitation comportant les documents suivants : → Sur site ou
		au siège
		<ul> <li>✓ La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.</li> <li>✓ Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.</li> <li>✓ Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.</li> <li>✓ Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).</li> <li>✓ Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).</li> <li>✓ Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).</li> <li>✓ Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).</li> <li>✓ Les consignes d'exploitation (art. 19).</li> <li>✓ Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).</li> <li>✓ Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).</li> <li>✓ Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).</li> <li>✓ Les registres des déchets (art. 54 et 55).</li> </ul>
		Tous ces documents seront conservés au siège SOTEM ou sur le site. La plupart de ces informations sont, par ailleurs, disponibles dans les différents documents du présent dossier de demande d'enregistrement.
		Pour les justificatifs de conformité, nous invitons le lecteur à se reporter aux articles concernés.



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 5	Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, "lavage", nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.  Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).  Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.  Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :  - aux installations "et les zones de stockage" fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;  - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.  Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement.	Comme justifié sur la figure suivante, les groupes mobiles de concassage-criblage seront uniquement déployés dans la zone audelà de 20 mètres des limites du site.  Concernant les stocks de matériaux, aucune installation accueillant des personnes sensibles n'est localisée dans les 20 mètres autour du site; aucun stock de matériau ne sera donc tenu à moins de 20 mètres d'une habitation.







N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 6	L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :  - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.  - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.  - Les surfaces où cela est possible sont végétalisées Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.  Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.  L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :  - Les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant;  - La liste des pistes revêtues ;  - Les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;  - Les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;  - Les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.  Pour les produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.	L'exploitant a mis en place plusieurs mesures réductrices d'envols de poussières. Elles sont décrites dans les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux. Ces mesures figurent en pièce 8 du présent document. Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :  ' Limitation de la vitesse de circulation sur le site ;  ' Les matériaux fins sont stockés dans le hangar ;  ' Arrosage des pistes par temps sec, réalisé par un camion semi-remorque arroseur ;  ' Réseau d'aspersion sur les voies de circulation alimenté par un surpresseur et une cuve de réserve d'eau de 60 m³;  ' Une attention particulière est portée pour maintenir l'exploitation particulière est portée pour maintenir l'exploitation de l'activité de concassage-criblage derrière les talus en place afin de limiter les envols de poussières hors de la zone d'exploitation;  ' Les engins d'exploitation sont aux normes et respectent les mesures anti-pollution;  ' Les talus sont végétalisés au fur et à mesure de l'exploitation;  ' Pas d'activité de broyage/concassage les jours de grand vent;  ' Programme de surveillance des retombées de poussières dans l'atmosphère;  Le site ne permet pas de réaliser de fret fluvial ou ferroviaire.
Article 7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements "ou des stocks"	Dans la mesure du possible, les installations liées à l'activité de concassage-criblage seront implantées à l'abri des talus de



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.  L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.  Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.  Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	l'installation de transit et protégées de la perception visuelle depuis le chemin de Tourris par la végétation en périphérie du périmètre ICPE. Elles ne devraient donc pas être particulièrement visibles depuis l'extérieur du site. L'installation ne comportera pas d'équipements de grande hauteur. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et correctement entretenu.  Une attention particulière est portée à la propreté des abords du site, notamment au niveau du portail d'entrée et du chemin de Tourris au Nord.  Lilian BARATTA, responsable du site de l'ISDI "Tourris Nord", sera également responsable du bon entretien du site de "Tourris Sud" et de ses abords et du maintien en bon état de propreté.
	Chapitre II : Prévention des accidents et des poll	utions
	Section I : Généralités	
Article 8	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.  Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Monsieur Lillian BARATTA, responsable du site de l'ISDI Tourris Nord, est également en charge de la surveillance de l'exploitation de Tourris Sud. Ses nom, prénom et coordonnées complètes sont reportés ci-dessous :  M. Lillian BARATTA GROUPE GARRASSIN Tourris Nord 83200 Le Revest-les-Eaux Mobile : 06.65.57.00.34 Mail : I.baratta@groupe-garrassin.fr  Des consignes de sécurité et d'exploitation sont affichées sur le site. Des panneaux de signalisation sont disposés à l'entrée du site et sur la clôture en périphérie du site pour indiquer que l'accès au site est interdit à toute personne étrangère à l'établissement.



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	La salle de réunion/réfectoire, le local QSE et l'habitation du gardien seront maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières minérales.
Article 10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.  Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.  L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.  Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	S'agissant d'une plateforme de traitement de déchets inertes du BTP, aucun risque sanitaire n'est engendré par cette activité.  Les risques de sinistre sur l'installation sont liés à une défaillance ou un accident impliquant les activités suivantes :



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 11	L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.  La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.  En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	concernant les risques de chutes, d'incendies ou encore les risques inhérents aux éléments en mouvement et chutes d'objets près des installations de traitement.  - Les réservoirs de carburant sont de type standard et sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).  - Les seuls produits dangereux sur le site sont le gasoil et le GNR contenus dans les cuves de carburant dédiés. Une cuve d'AdBlue est également présente, mais n'est pas un produit dangereux.  - Le stockage des produits dangereux est réalisé en extérieur, sur une aire étanche bétonnée reliée à un séparateur hydrocarbure.  - Le nombre d'engins est faible ce qui réduit le risque de collision et d'accident et donc de pollution accidentelle.  - Les opérations d'approvisionnement en carburant des engins et groupes mobiles sont effectuées par du personnel habilité, au-dessus de l'aire étanche.  - Le distributeur de carburant est équipé d'un pistolet à arrêt automatique.  - Présence de kit antipollution dans les engins et dans le local.
Article 12	Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	<ul> <li>L'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) sont conservées sur site. Les produits sur le site (notamment les carburant contenus dans les cuves), sont identifiés conformément à la règlementation.</li> <li>L'ensemble des produits, cuves et pompes de distribution est lisiblement identifié.</li> </ul>



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	
	Section II : Tuyauteries de fluides	
Article 13	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.  Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.  Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.	- Les flexibles des cuves de carburants sont adaptés au transport de ces fluides ;  - Seules les opérations d'approvisionnement en carburant des engins et des groupes mobiles nécessiteront l'utilisation d'équipements de ce type. Ces opérations sont effectuées par du personnel habilité, en utilisant des mesures préventives appropriées. En particulier, des moyens de rétention mobiles sont utilisés et le distributeur de carburant est équipé d'un pistolet à arrêt automatique.



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	Section III : Comportement au feu des locau	x
Article 14	Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30.  Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.  Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	Les cuves de carburant étant situées en extérieur, le hangar n'abritant que des déchets inertes et quelques produits d'entretien et l'habitation du gardien n'étant pas considérée comme un local à risque identifié, aucun local à risque d'incendie n'est identifié sur le site.
	Section IV : Dispositions de sécurité	
Article 15	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.  Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès pompier est dégagé en permanence. Les zones de stationnement des véhicules sur le site sont localisées de manière à ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation classée.  En cas d'accident, une procédure interne a été prévue par l'exploitant afin d'assurer l'alerte et l'information des secours.



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
		Cet accès est localisé au niveau de l'entrée du site et permet de parvenir jusqu'à l'installation de broyage-concassage.
		L'installation a deux accès (entrée et sortie) donnant sur la route et offrant une double possibilité de joindre la zone à atteindre.
		Un plan de circulation est affiché en entrée de site.
	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.	
	Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	Les engins sont maintenus en bon état d'entretien et nettoyés aussi souvent que nécessaire, de manière à éviter l'accumulation de poussières pouvant provoquer un dysfonctionnement ou un échauffement dangereux des engins.
Article 16	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.  Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.  Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Les engins sont entretenus et régulièrement contrôlés et vérifiés afin de garantir un bon état de fonctionnement.  Tous les engins de l'installation seront équipés d'extincteurs maintenus en bon état et contrôlés annuellement.  Les extincteurs sont régulièrement contrôlés et vérifiés afin de garantir leur conformité en cas de besoin. Les attestations de conformité sont conservées au sein du site dans le registre dédié.  En cas d'intervention sur les cuves, des équipements ATEX seront utilisés.
Article 17	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Les engins d'exploitation disposeront à leur bord d'extincteurs faisant l'objet d'un contrôle annuel. Les consignes relatives à



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	<ul> <li>De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local;</li> <li>D'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</li> </ul>	leur utilisation et à la sécurité sont d'ores et déjà clairement expliquées aux employés de la société.  Précisons que les stocks de matériaux présents sur site pourront être utilisés pour étouffer un début d'incendie le cas échéant.  Les employés disposent de moyens d'alerte (téléphones portables et talkies-walkies permettant de contacter l'agent de bascule).
	A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.  L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.	Compte tenu de la proximité forestière, deux citernes, d'une capacité de 120 m³ chacune, sont installées en entrée et sortie de site et constituent la réserve d'eau pour les services de secours et d'incendie. Une information sur ces moyens de secours a été réalisée auprès du centre de secours concerné qui a choisi la position et les dimensions de ces équipements. La réception de ces équipements est jointe en annexe de la PJ.8.
	Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.	Le local d'accueil est relié au réseau France Télécom.
	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	Section V : Exploitation	
	Dans les parties de l'installation recensée à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.  Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont	
Article 18	établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.  Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	Le projet ne prévoit aucun travaux ou création de locaux à risque incendie ou explosion. Le gros entretien des engins sera réalisé en dehors du site, dans des ateliers spécifiques.  En cas d'intervention sur site dans un local ou sur un équipement à risque (sur un engin ou une cuve par exemple), un permis de travail ou un permis feu sera nécessaire.
	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	
	Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.  Ces consignes indiquent notamment [liste non reprise ici].	Plusieurs consignes seront affichées dans les locaux de la base de vie et régulièrement rappelées (notamment lors d'une nouvelle embauche ou des journées formations internes). Ces consignes concernent notamment :
Article 19	Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.	<ul> <li>✓ Les conditions de stockage des déchets inertes, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements;</li> <li>✓ Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité</li> </ul>
	Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	des installations ;  ✓ La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
		<ul> <li>✓ Les modes opératoires;</li> <li>✓ Les instructions de maintenance et de nettoyage;</li> <li>✓ L'utilisation du pont-bascule et du logiciel de pesée;</li> <li>✓ L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque;</li> <li>✓ L'interdiction de tout brûlage à l'air libre;</li> <li>✓ Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;</li> <li>✓ Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (plan des moyens de lutte contre l'incendie et plan d'intervention des services de secours);</li> <li>✓ La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours (Panneau consignes de sécurité);</li> <li>✓ L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>
Article 20	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place "ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions".  Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie soumis à maintenance sur le site sont régulièrement contrôlés :  ✓ Extincteurs annuellement ;  ✓ Réserves, tous les trois ans.  Ces vérifications sont renseignées dans le registre environnement tenu à disposition dans le local du personnel.



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications		
	Section VI : Pollutions accidentelles			
Article 21	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.  Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  - Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;  - Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;  - Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.  II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.  L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.  Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	Les opérations de ravitaillement des engins en carburant sont réalisées au-dessus d'une aire imperméabilisée reliée à un débourbeur-déshuileur, de même pour le petit entretien. L'entretien plus conséquent sera réalisé en dehors du site par des entreprises dédiées.  Les cuves de carburant sont situées sur rétentions béton adaptées aux volumes en jeu :            Cuves         Rétentions         %           60 m³         86 m³         72%           30 m³         32 m³         107%           30 m³         32 m³         107%		
Article 21	III. Rétention et confinement.  Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	- Concernant le risque de fuite accidentelle, une procédure interne est disponible et régulièrement communiquée au personnel. Celui-ci disposera sur site de kits anti-pollution et fera évacuer les terres polluées vers des prestataires agréés.		



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications		
	Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.  Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que cellesci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.  Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :  - Du volume des matières stockées ;  - Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;  - Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;	En cas d'un incendie d'e d'extinction seront collec en point bas du site, éc confiner les eaux.  En cas d'incendie au nive d'extinction seront collec sont obturées en cas d' d'extinction puissent êtr filière habilitée à les rece bassin étanche situé en p	tées dans le futur quipé d'un systèl eau de la zone à ctées dans les rét incendie de faço re pompées et a evoir. Le surplus s coint bas du site.	carburants, les eaux ention existantes qui n à ce que les eaux cheminées vers une erait collecté dans le
	- Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.  Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement :	Volume maximal de matières stockées Volume d'eau d'extinction Volume de produit libéré par	- 120 m <sup>3</sup> 31,6 m <sup>3</sup>	Aucune  1 cuve  Engins + cuve (surplus des
	Matières en suspension totales   35 mg/l     DCO (sur effluent non décanté)   125 mg/l     Hydrocarbures totaux   10 mg/l	l'incendie  Volume d'eau lié  aux intempéries  TOTAL	223 m³ 375 m³	rétentions)  2000 m² imperméabilisé 67 555 m² perméables
Article 21	IV. Isolement des réseaux d'eau.  Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	- Aucune eau industrielle sein de la plateforme SOT		et donc recyclée au



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications	
	Chapitre III : Émissions dans l'eau		
	Section I : Principes généraux		
	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement.		
Article 22	Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.	Sans objet (pas de rejet direct dans le milieu naturel).  Aucun rejet d'eau n'est réalisé au niveau des installations de	
	Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	traitement.	
	La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.		
	Section II : Prélèvements et consommation d'e	eau	
	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement.		
Article 23	Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : - 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW; - 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.	Aucun prélèvement d'eau dans le réseau public n'est effectué. Le site n'est pas relié au réseau public d'alimentation en eau potable. Des fontaines à eau sont mises à disposition du	
	L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.	personnel sur le site de Tourris Nord et Tourris Sud.	
	Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.		
Article 24	L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.	Aucun ouvrage de prélèvement d'eau n'est présent sur le site. Aucun n'est prévu à l'avenir.	



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.	
	En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	
	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	
	Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.	
Article 25	En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	Aucun ouvrage de prélèvement d'eau n'est présent sur le site.
	La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	
	Section III : Collecte et rejet des effluents liqui	des
Article 26	La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.  Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.  Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou	L'installation ne comprend aucune piste imperméabilisée. Les eaux pluviales ruissellent sur des matériaux inertes non dangereux. Elles s'infiltrent donc naturellement au travers des matériaux et dans le sol. Un fossé périphérique permet la collecte des eaux pluviales non infiltrées et ruisselant sur l'installation. Ce fossé de faible pente, non étanche et naturellement végétalisé facilite l'infiltration d'eau tout en facilitant la sédimentation des particules fines.
	inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	L'aire étanche est connectée à un séparateur à hydrocarbures où elles sont traitées avant leur rejet vers le milieu naturel.



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	Le plan des réseaux de collecte des effluents figure en PJ.1 description du projet.  Les eaux pluviales de l'aire carburant transitent par un
Article 27	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.  Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.  Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	séparateur hydrocarbure avant d'être rejeté par réseau souterrain dans la zone d'infiltration végétalisée constituant une petite dépression au nord du site. Le réseau jusqu'au point de rejet est équipé de deux regards pour les contrôles. L'aire carburant est également pourvue d'une dalle étanche pour la distribution de carburant et le petit entretien des engins. Les eaux ruisselant sur cette dalle font l'objet d'un traitement par déshuileur/débourbeur avant rejet dans une zone densément végétalisée constituant une petite dépression.  Les eaux pluviales ruisselant sur l'installation ne sont d'ailleurs pas des eaux des process et ruissellent sur des pistes ou sur des matériaux inertes et s'infiltrent donc directement dans le sol. Le site n'est pas équipé de surfaces de voiries imperméabilisées.  Le futur bassin de rétention étanche, en point bas du site, se rejettera sur site dans un fossé végétalisé, il permettra de décanter les eaux pluviales, sera associé à un séparateur hydrocarbure et permettra de retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.  Le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable. Le point de rejet étant situé hors périmètre de protection rapproché délimité par l'arrêté



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
		préfectoral du 31/07/2019 concernant la retenue de Dardennes et la source du Ragas.
Article 28	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).  Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.  Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.  Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Les eaux pluviales du site s'infiltrent dans le sous-sol poreux de la parcelle. Le rejet du déshuileur de l'aire carburant est équipé d'un regard pour prélèvements et est régulièrement contrôlé.
	Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.	- Les eaux pluviales non polluées s'abattant au sein de la plateforme peuvent s'infiltrer directement et naturellement dans le sous-sol. Celui-ci est en effet volontairement laissé nu afin de limiter les surfaces imperméabilisées ;
Article 29	Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.  Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.	- La gestion des eaux pluviales potentiellement polluées (zone carburant) se fait grâce à :  ✓ Des aires étanches ;  ✓ Toutes reliées à un déshuileur ;  ✓ Qui rejette les eaux traitées dans une dépression végétalisée assurant le rôle de rétention et d'abattement secondaire de la pollution.
	Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de	<ul> <li>- Le plan des réseaux de collecte et des dispositifs de traitement des eaux pluviales figure en PJ1 description du projet;</li> <li>- L'approvisionnement des engins et du groupe de concassage-criblage s'effectue soit sur l'aire étanche soit avec une aire de</li> </ul>



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.  En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.  Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement.	rétention mobile. Si toutefois une pollution survenait lors de cette opération, des kits anti-pollution seraient immédiatement utilisés de manière à réduire la pollution, et les terres polluées récupérées seraient envoyées vers une société de traitement spécialisée.
Article 30	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	L'installation classée est implantée sur les formations karstiques de l'Urgonien qui constituent un aquifère. Les forages situés à proximité montrent des plus hauts niveaux d'eau à une côte d'environ 60 m NGF, soit à près de 200 m de profondeur.  Dans le cadre de l'activité de concassage-criblage, aucun affouillement n'étant prévu, l'activité ne risque pas d'intercepter le niveau des eaux souterraines qui est assez profond (~60 m) aux abords du site.
	Section IV : Valeurs limites de rejet	
Article 31	La dilution des effluents est interdite.	Aucune dilution des effluents du site n'est réalisée. Il n'y a pas de rejet direct dans un cours d'eau.



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 32	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.  L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.  Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :  - Une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ;  - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;  - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.  - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.  Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Il n'y a pas de rejet direct au milieu naturel aquatique.
Article 33	Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :  - Matières En Suspension Totales : 35 mg/l;  - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l;  - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.  Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.	Les seules eaux pluviales polluées sont celles collectées sur l'aire étanche. Les pollutions potentielles associées concernent les hydrocarbures et les matières en suspension. Ces eaux subissent un prétraitement dans un débourbeur-déshuileur qui assure un rendement épuratoire suffisant suivi d'un traitement par le bassin de rétention. Le dispositif de prétraitement est entretenu régulièrement et le bassin et sa vanne d'obturation en sortie inspectée régulièrement.



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Les eaux du bassin de rétention sont contrôlées à la fréquence définie à l'article 58.
		Les paramètres suivants seront analysés :  ✓ MEST;  ✓ DCO;  ✓ Hydrocarbures totaux.
	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	
Article 34	Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :  - MEST : 600 mg/l;  - DCO : 2 000 mg/l;  - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.	L'installation n'est raccordée à aucune infrastructure collective d'assainissement. Le personnel utilise les sanitaires de l'installation de Tourris Nord.
	Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	
	Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.  Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	
	Section V : Traitement des effluents	
	Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.	Les eaux de ruissellement polluées captées sur la zone "carburant" transitent par un déshuileur. Ce dispositif de traitement est entretenu régulièrement. Les opérations
Article 35	Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.	régulières de vidange et curage sont réalisées annuellement (ou plus si nécessaire) et les justificatifs sont conservés sur l'installation. Une vanne permet l'obturation du réseau.



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	Le futur bassin de rétention étanche disposée à l'angle Sud- Ouest de la plateforme sera dimensionné de sorte qu'il permettra de retenir aussi les eaux d'extinction incendie sur site : environ 375 m <sup>3</sup> .
	Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.	
	Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.	
	Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Article 36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Sans objet – aucun épandage ne sera réalisé sur le site.
	Chapitre IV : Émissions dans l'air	
	Section I : Généralités	
Article 37	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.  Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction	Les engins d'exploitation et les camions circulant sur le site respectent les normes en vigueur en matière d'émissions. L'activité de broyage-concassage sera réalisée en extérieur et pourra être mobilisée en différents endroits de l'installation (à plus de 20 m des limites du site). Ils seront équipés de système d'aspersion pour limiter les poussières ; Toutefois, plusieurs dispositions sont prises pour limiter les
	(implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des	envols de poussières hors de la zone d'exploitation :  ✓ Limitation de la vitesse sur site à 20 km/h;



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : - Capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - Brumisation ; - Système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.  Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	<ul> <li>✓ Un réseau d'aspersion relié à des canons asperseur et alimenté par un surpresseur et une citerne arrosera le site chaque fois que besoin;</li> <li>✓ Les produits fins sont situés dans le hangar;</li> <li>La SOTEM se chargera de nettoyer la route en sortie de site régulièrement (les équipements de nettoyage sont mutualisés avec la carrière SOMECA qui emprunte également cette route).</li> </ul>
Article 37	Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n°2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.  Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.  Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.  Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.	Aucun silo ni stock de matière pulvérulente classé au titre de la rubrique n°2516 n'est présent au sein du site.
	Section II : Rejets à l'atmosphère	
Article 38	Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.  Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.	L'exploitation de l'activité de broyage-concassage sera réalisée en extérieur et ne comportera pas de points de rejet canalisé sur les installations.  Les engins d'exploitation respecteront les normes en matière d'émissions de poussières et des mesures, citées précédemment, seront prises pour limiter les émissions diffuses de poussières sur le site.



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 39	L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.  Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement.  Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.  Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.  Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.  Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.  La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées.  Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.  Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.  Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :  - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;  - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions	Un protocole de surveillance de la qualité de l'air a été établi dans le cadre du suivi d'exploitation de la station de transit sur le même site. Le suivi de la qualité de l'air dans le cadre de l'exploitation de l'installation de broyage-concassage soumise à enregistrement sera mutualisé avec le protocole en place. Ce dernier est décrit à en PJ.8.  Conformément aux prescriptions de l'article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012, la fréquence des campagnes de mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Afin de respecter ces prescriptions, le suivi sera donc trimestriel.  Lors des campagnes de mesure, la vitesse et la direction des vents sont enregistrées lors des campagnes de mesure et sont intégrées dans les rapports transmis chaque année à l'inspection des installations classées.  S'agissant d'une installation nouvelle sur un site existant, elle mettra en place un réseau de mesures de poussières par jauges de retombées. Ceci en référence à la norme NF X 43-014 (2017).



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	Section III : Valeurs limites d'émission	
	Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.	Sans objet – aucune émission canalisée de poussières ne sera engendrée au sein de la plateforme.
Article 40	Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.	
Article 40	Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).	
	Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.	
	Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est	Sans objet – aucune émission canalisée de poussières ne sera engendrée au sein de la plateforme.
	supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.	
	Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.	
Article 41	Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :	
	a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.	
	La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.	
	Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrement pendant lesquelles les teneurs en poussières de	



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications	
	l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.		
	En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.		
	b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.		
	Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.		
Article 42	Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³; - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³; - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10; Sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.	Sans objet – aucune émission canalisée de poussières ne sera engendrée au sein de la plateforme.	
	Chapitre V : Émissions dans les sols		
Article 43	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Aucun rejet direct d'effluent pollué n'est autorisé sur le site.  Les eaux pluviales potentiellement polluées sont prétraitées dans un débourbeur-déshuileur avant rejet au milieu naturel pour infiltration.	
	Chapitre VI : Bruit et vibrations		
Article 44	Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.	Plusieurs mesures sont prévues afin de limiter les émissions de bruit :  ✓ L'entretien préventif et régulier des engins de chantier et du groupe mobile de concassage-criblage ; le but étant de les	



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne	<ul> <li>maintenir dans un état d'utilisation optimal afin de ne pas générer un surplus de bruit dû à une défaillance technique;</li> <li>✓ L'emploi d'un nombre limité d'engins;</li> <li>✓ La limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h sur le site;</li> <li>✓ L'interdiction de l'utilisation d'appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidence grave ou d'accident;</li> <li>✓ Le capotage des parties les plus bruyantes du groupe mobile de concassage-criblage.</li> </ul>
Article 45	Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.  Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :  Tableau 1 Niveaux d'émergence  NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)  LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés (incluant le bruit de l'installation)  Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A)  De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	<ul> <li>✓ L'exploitation de l'installation respectera les prescriptions en termes d'émissions sonores, en veillant notamment à ne pas dépasser les niveaux d'émergence définis dans l'article 45 des prescriptions générales en période diurne. Il n'y a pas d'activités nocturnes sur site.</li> <li>✓ Des mesures de bruit sont déjà réalisées dans le cadre du suivi d'exploitation de l'installation.</li> <li>✓ Conformément aux prescriptions de l'article 52 suivant, ces mesures de bruit seront réalisées à la mise en fonctionnement de la plateforme (à noter qu'il s'agit d'une régularisation, et que des mesures de bruit sont déjà réalisés régulièrement), puis tous les ans. Si, à l'issue de deux campagnes annuelles successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être trisannuelle.</li> <li>✓ Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures</li> </ul>



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.	redeviendra annuelle. Le contrôle redeviendra trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.	
Article 46	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.  L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Les camions de transport et les engins utilisés pour la manutention et l'activité de broyage respectent les normes en vigueur en matière de limitation des émissions sonores et des vibrations. Les fiches techniques des engins seront tenues à disposition.  Mise en place d'avertisseur de recul type "cri du lynx" sur l'ensemble des engins (ce type d'avertisseur génère un bruit grave dont la portée est moindre que celle d'un avertisseur classique).  Interdiction de l'utilisation d'appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidence grave ou d'accident.
Article 47	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.  Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.	Les engins d'exploitation, et notamment le crible, respectent les normes en matière de limitation des vibrations transmises dans le sol.  L'implantation de l'installation de broyage-concassage respectera une distance d'éloignement minimale de 20 m par rapport aux limites de propriété.  Il n'y a pas de constructions avoisinantes ni d'activités voisines, pour lesquelles les vibrations issues de l'installation pourraient constituer une nuisance.



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
Article 48	La vitesse particulaire des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.  Sont considérées comme sources continues ou assimilées :  - Toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;  - Les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.  Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :  Tableau 2 Valeurs limites des sources continues ou assimilées  FRÉQUENCES   4 Hz - 8 Hz   8 Hz - 30 Hz   30 Hz - 100 Hz   Constructions résistantes   5 mm/s   6 mm/s   8 mm/s   Constructions sensibles   3 mm/s   5 mm/s   6 mm/s   Constructions très sensibles   2 mm/s   3 mm/s   4 mm/s	- Le matériel utilisé sur la plateforme (groupe mobile) sera conforme aux normes en matière de vibrations. Il sera par ailleurs maintenu en parfait état de marche et régulièrement nettoyé. L'émission de vibrations importantes de la part d'une de ces machines serait signe d'un dysfonctionnement et celle-ci serait immédiatement mise à l'arrêt pour réparation ;  - Comme expliqué précédemment, des mesures seront prises afin de limiter au maximum les émissions de vibrations de ces installations de traitement. Par ailleurs, en considérant la distance limite imposée par l'article 5 de cet arrêté-type, aucune construction en dur ne se situera à moins de 20 mètres du groupe mobile. Par conséquent, aucune mesure de la vitesse particulaire des vibrations ne sera nécessaire.
Article 49	Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts, mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.  Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :  Tableau 3 Valeurs limites des sources impulsionnelles  FRÉQUENCES 4 Hz - 8 Hz 8 Hz - 30 Hz 30 Hz - 100 Hz Constructions résistantes 8 mm/s 12 mm/s 15 mm/s Constructions sensibles 6 mm/s 9 mm/s 12 mm/s Constructions très sensibles 4 mm/s 6 mm/s 9 mm/s  Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors	Sans objet



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.	
Article 50	Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :  - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;  - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;  - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;  Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :  - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;  - les barrages, les ponts ;  - les châteaux d'eau ;  - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;  - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,  pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.	Sans objet
Article 51	1. Eléments de base.  Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires, dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.  Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).  2. Appareillage de mesure.  La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.  3. Précautions opératoires.	Sans objet



Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer	
et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle;  — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.  2. Pour les nouvelles installations:  — les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation;  — puis la fréquence des mesures est appuelle :	onformément à la réglementation applicable, des mesures du iveau de bruit et de l'émergence seront effectuées par une ersonne qualifiée suivant une fréquence annuelle.  Ille peut être trisannuelle si le niveau de bruit est conforme eux campagnes de mesures successives, elle redevient nnuelle si lors des contrôles une mesure de niveau de bruit ou 'émergence dépasse une valeur limite. Elle peut ensuite edevenir trisannuelle sous les mêmes conditions que récédemment.



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications
	Chapitre VII : Déchets	
Article 53	À l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :  - Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;  - Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;  - S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;  - S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.  De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à	L'activité de broyage-concassage génèrera peu de déchets. Ils correspondront aux refus de crible. Cette fraction de déchets inertes sera renvoyée pour stockage vers des centres de stockage de déchets inertes.  Les déchets verts provenant de l'entretien seront dirigés vers une installation de valorisation externe (compostage).
	garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.  L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à	Les produits de curage du bassin et séparateur à hydrocarbures seront périodiquement ou dès que nécessaire, pompés par une société d'hydrocurage pour les envoyer en centre de traitement spécialisé.
Article 54	faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.  Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.  L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	Les déchets issus de l'entretien des engins et matériels d'exploitation (huiles usagées de vidange, pneumatiques, pièces usagées) seront stockés dans des bacs ou des fûts sur rétention sur l'installation de Tourris Nord et collectés par une entreprise spécialisée et envoyés vers les filières de valorisation ou de traitement spécifique.  Les opérations d'entretien des engins seront réalisées hors site par une entreprise dédiée.
Article 55	Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515,	Les déchets inertes font l'objet d'une procédure d'acceptation conforme visant à vérifier leur caractère inerte dans le cadre de l'activité de transit déjà existante. Cette procédure d'admission



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications					
	2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.  Le brûlage à l'air libre est interdit.  L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.	des déchets inertes sur l'installation sera poursuivie dans le cadre de l'activité de broyage-concassage.  Aucun brûlage à l'air libre n'est autorisé sur le site.  Un programme informatique permet d'assurer un suivi de la réception des déchets (date, origine, code déchets, poids, producteur, remarques,).  De même, un registre informatique est tenu à jour et permet d'assurer la traçabilité des matériaux valorisés sortants.					
Chapitre VIII : Surveillance des émissions							
	Section I : Généralités						
Article 56	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.  Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées "dans un avis publié au Journal officiel" ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.  Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.  L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.	Un programme de surveillance des émissions sera mis en place et comprendra les éléments présentés dans les articles suivants :  ✓ Émissions sonores : Une surveillance des émissions sonores de l'installation sera mise en place à une fréquence annuelle ou trisannuelle (sous les conditions décrites dans l'article 52).  Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.					
	Section II : Émissions dans l'air						
Article 57	L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et	<ul> <li>✓ Émissions dans l'air: des mesures de retombées de poussières sont réalisées suivant une fréquence trimestrielle et en accord avec le protocole présenté en PJ.8.</li> <li>Un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières sera adressé chaque année à l'inspection des installations classées chaque année.</li> </ul>					



N° d'article		Contenu de l'article		Justifications		
	des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.					
	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.					
	periode dirique à une c	Section III : Émissions dans	l'eau			
Article 58	d'épuration collective indiquée dans le tabl échantillon prélevé sur  POLLUANTS  DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à ur ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la feau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à par une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au de FRÉQUENCE  « Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »  « Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »	réquence artir d'un ébit.	<ul> <li>✓ Émissions dans l'eau : Les eaux du bassin de rétention seront contrôlées semestriellement (elles deviennent annuelles s'il n'y a aucun dépassement durant 12 mois continus).</li> <li>Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</li> </ul>		
	Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une					
	période unique d'une d	durée inférieure ou égale à six mois.				
		Section IV : Impacts sur I'	air			
	Sans objet					
		Section IV : Impacts sur les eaux Sans objet	ae surrace			
		Section VI : Impacts sur les eaux s	outerraine	es.		
Article 59	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise		lirecte de	Dans cas d'une telle pollution, une surveillance adaptée sera mise en place.		



N° d'article	Contenu de l'article	Justifications			
	en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines				
	n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des				
	concentrations de polluants dans les eaux souterraines.				
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes					
Sans objet					
Chapitre IX : Exécution					
Article 60	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet			

#### **III. CONCLUSION**

Le projet respecte l'ensemble des prescriptions applicables aux activités envisagées. Par suite, aucun aménagement des prescriptions générales de l'Arrêté du 26/11/2012 n'est demandé.